

INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT

DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE A CLASSE UNIQUE,
DIRECTEURS D'ÉCOLE A 2 CLASSES ET PLUS ET DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS).

SOMMAIRE

1 – Conditions de participation au mouvement

- 1-1 : phase informatisée et manuelle (1^{ère} phase)
- 1-2 : phase complémentaire manuelle (2^{ème} phase)
- 1-3 : les affectations de septembre
- 1-4 : les affectations

2 – Formulation de la demande

- 2.1 – la demande
- 2.2 – barème adopté en CAPD

3 – Conditions de nomination dans certains postes

- 3.1 – postes de directeurs d'école à 2 classes et plus
- 3.2 – classes maternelle annexées dans les écoles élémentaires
- 3.3 – postes de direction particuliers
- 3.4 – postes d'enseignants spécialisés (A.S.H.)
- 3.5 – postes d'enseignants spécialisés (I.M.F./P.E.M.F.)
- 3.6 – postes à sujétions particulières (PSP)
- 3.7 – postes de chargés de mission
- 3.8 – postes de titulaires-mobiles

4 – Renseignements divers



Les sigles utilisés

- T.P.D. : titulaire d'un poste définitif,
- PRO : affectation provisoire à l'année,
- R.E.A. : réaffectation suite à mesure de carte scolaire

Le mouvement départemental pour la rentrée 2007 sera organisé en deux phases :

- **une phase mi-informatisée, mi-manuelle qui se déroulera au mois de mai 2007**
- **une phase complémentaire manuelle qui aura lieu au cours du mois de juin 2007**

1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 – 1^{ère} phase

a) informatisée qui concerne obligatoirement

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à **titre provisoire** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés du **retrait « à la rentrée » du poste sur lequel ils sont affectés** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles **réintégré**s (après détachement, congé de longue durée, disponibilité...) ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles intégrés dans le département au titre des **permutations**.

b) informatique, mais contrôlée précisément, qui concerne

- **Les PE sortant d'IUFM (sous réserve de l'obtention du diplôme).**

1.2 – Phase complémentaire manuelle (2^{ème} phase)

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la première phase, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre du rapprochement des conjoints (ineat).

Pour ce faire, les personnels seront invités à émettre par écrit, des vœux d'affectation, à partir d'une liste des postes demeurés vacants.

À cette phase, une priorité est donnée aux instituteurs et professeurs des écoles qui ont occupé le poste l'année précédente, et formulé en vœu n° 1 dans les cas suivants :

Les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction : postes libérés temporairement par chargés de mission, coordonnateurs ZEP, faisant fonction de conseiller pédagogique, mi-temps exerçant en complément de service d'un autre mi-temps (postes constitués à partir de complément de service et reconduit à l'identique).

1.3 – Les affectations de septembre

Fin août et début septembre, il ne sera procédé qu'à des affectations **provisoires**. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (Ineat intervenus après la 2^{ème} phase),
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu de poste à l'issue des phases précédentes.

Les instituteurs et professeurs des écoles concernés par ces affectations provisoires recevront en temps utile les imprimés nécessaires à la formulation de leurs vœux, géographiques et/ou pédagogiques.

1.4 – Les affectations

L'affectation des personnels qui obtiennent satisfaction est connue courant Mai.
Courant Juin seront nommés ceux qui n'ont pas eu de poste.

La liste des postes vacants qui sera publiée indiquera les postes attribués à titre définitif et ceux attribués à titre provisoire.

Les enseignants nommés d'office sur des postes qu'ils n'ont pas sollicités le seront à titre provisoire.

Les enseignants nommés d'office, lors du mouvement 2^{ème} phase, peuvent demander une nouvelle affectation en septembre. La demande sera examinée en CAPD.

Les demandes d'enseignants qui, ayant obtenu un poste qu'ils avaient sollicité au mouvement et souhaitant, lors de la mise en place, être nommés sur un autre poste, ne seront examinées par la CAPD que dans des cas exceptionnels.

TRÈS IMPORTANT	<i>Les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent solliciter TOUS LES POSTES correspondant à leurs vœux sans s'inquiéter de savoir s'ils sont ou non vacants. En effet, la mention "P.V." n'est qu'indicative puisque toute mutation ouvre une nouvelle vacance.</i>
---------------------------	---

En déposant une demande de mutation, chaque maître s'engage de ce fait à :

- accepter que l'Inspection Académique considère comme libérable le poste dont il est actuellement titulaire.
- rejoindre, s'il l'obtient, tout poste sollicité.

2 – FORMULATION DE LA DEMANDE

2.1 – La demande

a) saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-PROF**. Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- taper votre code utilisateur et votre mot de passe
- les services
- SIAM
- phase intra-départementale

Attention ! Le nombre de vœux est limité à 50.

b) Confirmation des demandes de mutation :

Dans les jours suivant la date limite de saisie des vœux, vous recevrez une confirmation de votre demande de mutation (accusé de réception) dans votre boîte I-PROF. Il conviendra de la vérifier, la dater, la signer et la retourner à l'Inspection Académique, DIPER 1/1. Il vous appartient de conserver une copie de votre demande

À ce stade de la procédure, NE SERONT ACCEPTÉES QUE :

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés.

c) Consultation du résultat :

Vous pourrez consulter via internet le résultat du mouvement le lendemain de la réunion de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

AUCUN RÉSULTAT NE SERA DONNÉ PAR TÉLÉPHONE.

2.2 – Le barème adopté en CAPD est le suivant :

1^{ère} phase du mouvement :

- Informatisée, pour les titulaires

BARÈME : AGS (Ancienneté Générale de Services)

En cas d'égalité :

- 1 point par enfant de moins de 16 ans au 31 décembre, avec un maximum de 4 points.
- Si nécessaire : âge (priorité au plus âgé).

- Semi-informatisée, pour les PE2, dont les égalités seront départagées par
 - AGS
 - Âge

Pour mémoire, rappel des bonifications pour :

a) mesure de carte scolaire

10 points + 0,5 point par année dans l'école où le poste supprimé avec un maximum de 2 points (soit un total maximum de 12 points).

Il est tenu compte des années antérieures pour les personnes touchées par plusieurs mesures de carte scolaire successives.

En cas de réouverture du poste à la rentrée scolaire, l'enseignant muté est prioritaire pour obtenir à nouveau ce poste.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, la règle sera :

L'enseignant dernier arrivé peut

- soit prendre le poste vacant de l'autre école ;
- soit participer au mouvement en bénéficiant de bonification.

b) intérim de direction

Tout personnel ayant assuré l'intérim de direction d'une école, et qui sollicite en premier vœu ce poste, obtiendra une majoration calculée de la façon suivante :

durée de l'intérim :

< 6 mois	:	2 points
≥ 6 mois	:	5 points

c) retour d'emploi de réadaptation

Les personnels affectés sur des postes adaptés bénéficient, lors de leur réintégration, d'une bonification de **10 points**.

d) affectation à titre provisoire

Depuis la rentrée scolaire 2005, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS, IME, IMPRO, ITEP, UPI, EREA, EGPA, bénéficient d'une majoration de barème de deux points par an dans la limite de 10 points.

3 – CONDITIONS DE NOMINATION DANS CERTAINS POSTES

3.1 – Poste de direction d'école à 2 classes et plus

Peuvent postuler :

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,
- les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

Les directeurs d'école maternelle peuvent être directeur d'école élémentaire et inversement.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble :

école maternelle + école élémentaire = école primaire

De même pour un directeur d'école élémentaire.

3.2 – Classes maternelles annexées dans les écoles élémentaires

Dans les écoles comportant des classes élémentaires et des classes maternelles, les postes déclarés ne correspondent pas forcément à la réalité du terrain. En école primaire (classe élémentaire + maternelle) les niveaux peuvent être indifférenciés.

Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.

3.3 – Postes de direction particuliers

- d'écoles d'application
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ITEP...) avec scolarisation intégrée

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les directeurs en exercice,
- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

3.4 – Postes d'enseignants spécialisés (A.S.H.)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés). *Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du certificat d'aptitude pourront être affectés à titre provisoire, dès la première phase du mouvement, sur ces types de poste (à l'exclusion des postes réclamant l'option G du CAPA-SH et des postes de psychologue scolaire).*

Les postes d'adjoints en établissements spécialisés (IME, IMPRO, ITEP...) ont des profils spécifiques.

En conséquence, l'affectation nécessite obligatoirement :

- un entretien avec l'IEN-ASH, en vue d'une prise de connaissance des spécificités de l'établissement ;
- un entretien avec le directeur de l'établissement.

Il est indispensable :

- de prendre connaissance des fiches profils de ces emplois, auprès de l'IEN ;
- de signer la déclaration de prise de connaissance de(s) fiche(s) d'emploi sollicité.

Les instituteurs et professeurs d'école s'engageant dans la formation CAPA-SH seront affectés à titre provisoire pour la rentrée 2007.

Les instituteurs et professeurs des écoles déjà engagés dans une formation CAPA-SH sont reconduits à titre provisoire, s'ils le souhaitent, si les résultats ne sont pas encore connus au moment du mouvement, à titre définitif dès qu'ils sont admis au CAPA-SH.

En ce qui concerne, les postes de SEGPA, UPI, EREA, CLIS, les candidats doivent prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.5 – Postes d'enseignants spécialisés (I.M.F./P.E.M.F.)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. *Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités dès la première phase du mouvement.*

La décharge des directeurs d'école d'application est un poste d'IMF qui ne peut être attribué à titre définitif qu'à un enseignant titulaire du CAFIPEMF.

Les décharges d'IMF rattachées à une école sont accessibles à tous les instituteurs et professeurs des écoles et seront attribuées à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

La répartition intervient ultérieurement

3.6 – Postes à sujétions particulières (PSP)

Ils sont attribués préalablement à la phase informatisée. Ils se répartissent en 12 catégories qui définissent les conditions de candidature (voir tableau en annexe).

Les personnels référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN-ASH.

3.7 – Postes de chargés de mission

Les postes de chargés de mission à pourvoir à titre provisoire sont traités hors mouvement. Ils font l'objet d'une publication au bulletin départemental.

3.8 – Postes de titulaires mobiles

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées. Leurs attributions sont les suivantes :

- **en Z.I.L.** : remplacement des congés de maladie ou de maternité dans un rayon de 20 km autour de l'école de rattachement, sauf circonstances exceptionnelles où les nécessités du service exigent qu'ils soient affectés provisoirement à l'extérieur de leur zone ;
- **en Brigade "congés"** : remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages. Ils peuvent être appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département ;
- **en Brigade formation continue** : en règle générale, remplacement des maîtres en stages de formation continue sur l'ensemble du département. Des remplacements de congés maladie peuvent leur être confiés si les nécessités du service l'exigent, ou par suite de la suppression de stages.

Dans le cas où ces titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

Les candidats à ces postes sont invités à lire attentivement les instructions relatives à cette catégorie de postes et concernant :

- 1) l'emploi : circulaires n° 76-182bis du 13 mai 1976 (B.O. 22 du 03.06.1976)
n° 76-351 du 19 octobre 1976 (B.O. 41 du 11.11.1976)
n° 78-237 du 24 juillet 1978 (B.O. 31 du 07.09.1978)
note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. 13 du 01.04.1982)
- 2) l'indemnisation : décret n° 89-825 du 9 novembre 1989
arrêté du 9 novembre 1989

4 – RENSEIGNEMENTS DIVERS

4.1 – Clause restrictive

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, **sauf motif grave soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.** Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles en ce qui concerne notamment le logement de fonction.

4.2 – Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : décret n° 90 437 du 28 mai 1990
circulaire du 6 novembre 1990

La réglementation étant complexe, les personnels désirant des renseignements sur cette question pourront s'adresser au Rectorat – DASEF 3 - ☎ 03.80.44.84.00.